

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 25 juin 2024**

N° du recours : T 1089/23 - 3.2.05

N° de la demande : 15784595.9

N° de la publication : 3206885

C.I.B. : B42D25/369

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Élément de sécurité pour document sécurisé

Titulaire du brevet :

Oberthur Fiduciaire SAS

Opposante :

Giesecke+Devrient Currency Technology GmbH

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 111(1)

Mot-clé :

Révocation du brevet européen à la demande des parties

Décisions citées :

T 0237/86, T 0415/87, T 1541/09



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1089/23 - 3.2.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.05
du 25 juin 2024

Requérante : Giesecke+Devrient Currency Technology GmbH
(Opposante) Prinzregentenstrasse 161
81677 München (DE)

Mandataire : Patentanwälte Geyer, Fehners & Partner mbB
Perhamerstrasse 31
80687 München (DE)

Intimée : Oberthur Fiduciaire SAS
(Titulaire du brevet) 7 avenue de Messine
75008 Paris (FR)

Mandataire : Cabinet Nony
11 rue Saint-Georges
75009 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 25 avril 2023 concernant le maintien
du brevet européen No. 3206885 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président P. Lanz
Membres : O. Randl
F. Blumer

Exposé des faits et conclusions

- I. L'opposante a formé un recours contre la décision de la division d'opposition sur la version dans laquelle le brevet européen n° 3 206 885 (ci-après « le brevet ») a été maintenu.
- II. La requérante (opposante) a requis l'annulation de la décision objet du recours et la révocation du brevet.
- III. Par lettre en date du 24 mai 2024, l'intimée (titulaire du brevet) a déclaré qu'elle renonçait au brevet.

Motifs de la décision

1. La chambre interprète la déclaration de l'intimée selon laquelle elle renonce au brevet comme un consentement à la demande de révocation du brevet présentée par la requérante (*cf.* T 237/86, point 4 des motifs, T 415/87, point 2 des motifs, et T 1541/09, point 3 des motifs).
2. Les deux parties étant d'accord sur la suite à donner à la procédure de recours, il convient de faire droit à la requête de la requérante et de révoquer le brevet, en application de l'article 111(1) CBE.
3. Compte tenu de l'accord des parties, il n'est pas utile de tenir une procédure orale.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision objet du recours est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



N. Schneider

P. Lanz

Décision authentifiée électroniquement